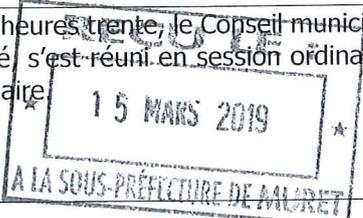


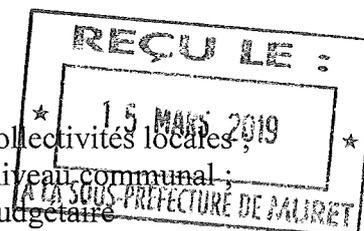
<p>COMMUNE de SEYSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES</p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 17 Procurations : 5 Absents : 7 Votants : 22</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le treize mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire</p> <p>Date de la convocation : 07 mars 2019</p> <div style="text-align: right;">  </div>
<p>PRESENTS : Alain PACE, Geneviève FABRE, Carine PAILLAS, Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Dominique ALM, Yvelise MONTANE, Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIBET, Maryvonne SALES, Magali GRANDSIMON, Frédérique LAURENS, Alain D'ORSO, Elisabeth DELEUIL, Jean-Pierre ZANATTA, Line DELHON, Manuel SOLSONA.</p> <p>PROCURATIONS : Marie-Ange KOFFEL à Alain AUBERT, Thierry LAZZAROTTO à Carine PAILLAS, Patrick MORDELET à Dominique ALM, Bruno BENOIST à Alain PACE, Alain VIDAL à Jean-Pierre ZANATTA.</p> <p>ABSENTS : Michel PASDELOUP, Corinne CORDELIER, Laurent VALLET, Floréal PALAZON, Philippe RIGAL, Jennifer DURAND, Eva FLORES.</p> <p>Secrétaire de séance : Dominique ALM</p>	
<p>N° 4583</p> <p>OBJET :</p> <p>Débat d'Orientations Budgétaires 2019</p>	<p>La loi du 6 février 1992 impose l'organisation et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif constituant la première étape du cycle budgétaire.</p> <p>La loi NOTRe, adoptée le 7 août 2015, apporte des précisions supplémentaires sur la structure du rapport qui accompagne le débat d'orientation budgétaire.</p> <p>Le vote du budget primitif conditionne l'action municipale. C'est un acte de prévision et, en même temps, un acte de politique majeur dont la préparation mobilise l'ensemble des élus des différents secteurs ainsi que les directions. Le Conseil Municipal est associé à la préparation de ce budget par un débat d'orientation budgétaire.</p> <p>Un rapport élaboré sous forme d'annexe à la présente délibération, revêt la forme d'un document qui pourra servir véritablement de base aux échanges du Conseil Municipal.</p> <p>Ainsi, il présente les grandes orientations de la loi de finances 2019, son impact sur le budget prévisionnel 2019 de la Ville de SEYSSES et expose la mise en œuvre, en 2019, des politiques municipales. Il annonce également l'évolution des dépenses et des effectifs.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prend acte du rapport d'orientation budgétaire présenté dans l'annexe ci jointe.
<p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le : 15 MARS 2019</p> <p>Affiché le : 18 MARS 2019</p>	<p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 14 mars 2019</p> <p style="text-align: right;"> Le Maire, Alain PACE </p> <div style="text-align: right;">  </div>

VILLE DE SEYSSES

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Traditionnellement la présentation se décline en trois phases :

- une analyse des décisions nationales qui concernent les collectivités locales ;
- une étude des conséquences des décisions nationales au niveau communal ;
- la déclinaison du projet politique communal en matière budgétaire



LA LOI DE FINANCES 2019

La loi de finances pour 2019 s'inscrit dans la continuité de l'action du gouvernement et vise 3 priorités : libérer l'économie et le travail, protéger les français et investir pour l'avenir en préparant les défis de demain et en transformant l'action publique.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 vise à garantir le respect des engagements de la France envers l'Europe et en particulier la règle des 3% de déficit public.

Le déficit public devrait s'établir à 2,7 % du PIB en 2018 et 3,2% en 2019.

En points de PIB	Exécution 2017	Prévision d'exécution 2018	Prévision 2019
Solde structurel	-2,3	-2,3	-2,3
Solde conjoncturel	-0,3	-0,1	0,1
Mesures exceptionnelles	-0,1	-0,2	-0,9
Solde effectif	-2,7	-2,7	-3,2

Cet objectif de retour dans les règles européennes s'opère dans un contexte de croissance économique plus affirmé avec un taux de croissance passant de 1,1% en 2016 à 2,3 % en 2017 et 1,5 % en 2018 et 2019.

Pour mémoire, l'article 8 de la LPFP 2018-2022 fixe les taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôt et transferts suivants :

%	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
Dont Administrations publiques locales	1,7	0,2	0,9	-0,4	-1,6	-0,6

Pour les collectivités territoriales, l'effort s'élève à 13 Md€ d'ici 2022 :

Collectivités territoriales et EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle en Md€	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée en Md€	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Comme les autres secteurs publics, les administrations publiques locales contribueront à l'effort de maîtrise des dépenses publiques : leurs dépenses diminueront d'environ 1 point de PIB sur l'ensemble du quinquennat, passant de 11,2 % en 2017 à 10,1 % en 2022, tandis que leurs recettes diminueront dans des proportions moindres (de 11,2 % de PIB en 2017 à 10,8 % en 2022). Ainsi, leur solde s'améliorera fortement au cours des prochaines années, passant de 0,1 % de PIB en 2017 (soit 1,4 Md€) à 0,7 % de PIB en 2022 (soit 19,5 Md€).

Cette trajectoire est une conséquence directe du nouveau pacte financier entre l'Etat et les collectivités locales : celles-ci s'engageront à baisser leurs dépenses de 13 Md€ sur la durée du quinquennat par rapport à leur évolution tendancielle mais ne verront pas leurs dotations réduites. Ce contrat de mandature traduit la volonté du Président de la République de modifier en profondeur le rapport de l'Etat et des collectivités territoriales : ce dernier sera fondé sur la confiance et la responsabilité et non plus sur la contrainte. Au-delà de cette dynamique d'ensemble, le solde des collectivités locales sera marqué de manière usuelle par le cycle électoral communal qui affecte habituellement leurs dépenses d'investissement.

L'investissement local devrait ainsi connaître une hausse marquée jusqu'en 2019 puis une baisse à partir de 2020, année d'élection municipale.

Le budget 2019 confirme le ralentissement de la croissance de la dépense publique. En 2018 et 2019 la progression en volume de l'ensemble de la dépense publique sera bien inférieure aux moyennes constatées dans les 20 dernières années.

Dans ces conditions, la loi de finances pour 2019 marque la volonté du gouvernement de continuer à baisser les prélèvements obligatoires afin de favoriser l'investissement des entreprises, le taux de prélèvement en % du PIB passe de 45,4 en 2017 à 45 en 2018 et 44,2 en 2019.

Enfin le budget confirme la stabilisation de la dette puis sa décline amorcée à partir de 2019. En % du PIB elle passe de 98,5 en 2017 à 98,7 en 2018 et 98,6 en 2019.

Malgré la modération de la croissance constatée ces derniers mois, le contexte économique actuel doit permettre d'engager et de poursuivre la transformation. L'amélioration de la compétitivité et de la productivité de l'économie s'accompagne d'une accélération de la transition écologique, sans quoi la croissance ne serait ni durable, ni soutenable. Appui et moteur de ces transformations, le secteur public doit lui-même se transformer pour assurer pour assurer un meilleur service aux citoyens et dégager des marges de manœuvre pour financer les priorités du gouvernement.

1) Les mesures visant à libérer l'économie et le travail :

- Augmenter le pouvoir d'achat de ceux qui travaillent par l'exonération des cotisations salariales sur les heures supplémentaires
- Inciter à la reprise d'une activité par la revalorisation de la prime d'activité au niveau du SMIC de 100 € mensuel
- Montée en charge du plan d'investissement dans les compétences destiné à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emplois jeunes et éloignés de l'emploi : réorientation massive des moyens en faveur d'un soutien ciblé
- Transformation du système d'assurance-chômage : réforme d'ampleur de l'Unedic qui demeure en déficit structurel et ne couvre pas l'ensemble des actifs
- Poursuite de la suppression de la Taxe d'Habitation pour redonner du pouvoir d'achat à 80% des ménages assujettis
- Transformation du CICE en allègement de charges sociales pérennes et à effet immédiat
- Le taux de l'impôt sur les sociétés sera à nouveau réduit pour converger vers la moyenne européenne : il sera ramené à 31 %
- Mise en œuvre du volet fiscal de la loi « PACTE » : favoriser la transmission des entreprises, remplacer l'exit tax
- Transformation des aides inefficaces aux entreprises pour redéployer ces ressources non productives vers le financement des priorités du gouvernement et le désendettement
- Réforme des Chambres de Commerce et d'Industrie
- Supprimer les dépenses fiscales inefficaces

2) Protéger tous les citoyens :

- Réformer la progression indistincte des dépenses sociales en mettant l'accent sur les politiques les plus efficaces et les publics les plus fragiles
- Substitution des revalorisations ciblées et plus significatives à la logique de revalorisation indifférenciée et générale
- Lutte contre la pauvreté : renforcement de l'accès aux droits, aux biens et services des plus défavorisés et engagement d'un plan de rénovation du travail social
- Renforcement des crédits alloués aux missions de souveraineté : défense, justice

3) Investir dans une croissance durable et au service des citoyens :

- Montée en charge de la fiscalité écologique pour soutenir les comportements vertueux et pénaliser les produits polluants
- Le « chèque énergie » augmente pour soutenir les ménages en situation de précarité énergétique, la prime à la reconversion se poursuit pour sortir de la circulation les 500.000 véhicules parmi les plus polluants sur le quinquennat, renforcement des crédits de l'ANAH pour l'objectif de 75.000 rénovations thermiques par an
- Priorité accordée aux transports du quotidien en définissant de façon claire, priorisée et financée la politique d'investissement dans les transports pour la prochaine décennie
- Réforme du service public de l'emploi
- L'effort en faveur de l'éducation et de la formation des générations futures est augmenté
- Réforme de l'audiovisuel public
- Plan de transformation ambitieux du ministère de l'action et des comptes publics
- Poursuite du chantier « Action publique 2022 » visant à améliorer l'efficacité et la pertinence de la dépense publique

LES MESURES IMPACTANT LES BUDGETS LOCAUX

Les mesures concernant la fiscalité locale :

1- Revalorisation des valeurs locatives

Avant 2018, la revalorisation des valeurs locatives (locaux d'habitation, locaux professionnels, locaux industriels...) servant de bases au calcul de la taxe foncière, de la TH, de la CFE etc. s'effectuait chaque année par amendement parlementaire adopté lors de l'examen de la loi de finances.

Mais ce mécanisme a été abandonné et remplacé par 2 nouveaux dispositifs de revalorisation des valeurs locatives s'appliquant d'une part aux locaux professionnels et d'autre part aux autres types de locaux (locaux d'habitation, locaux industriels...)

a- Le dispositif de revalorisation des valeurs locatives applicable aux locaux d'habitation, locaux industriels, etc. - Article 99 de la LF2017

Introduit par l'article 99 de la LF pour 2017 et applicable à compter de 2018, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels et des autres locaux à l'exception des locaux professionnels est égal au taux de variation entre novembre de N-2 et novembre de N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Ainsi, en 2018, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels, etc. est égal au taux de variation, entre novembre 2016 et novembre 2017, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 1,2%.

En 2019, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels, etc. est égal au taux de variation, entre novembre 2017 et novembre 2018, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 2,2 %.

b- Le dispositif de revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels - Article 1518 ter du CGI

Afin de mettre fin à l'obsolescence des valeurs locatives, une mise à jour des bases cadastrales est engagée. Elle a débuté par une révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Par ailleurs pour éviter un nouveau décalage entre les valeurs locatives (révisées) des locaux professionnels et la réalité du marché locatif, le législateur a prévu une mise à jour permanente des tarifs d'évaluation par la constatation de l'évolution des loyers déclarés chaque année par les occupants des locaux. Etant donné que la révision est entrée en vigueur en 2017, 2018 devait être la première année de mise à jour permanente. Cependant, tenant compte du report d'une année de la mise à jour permanente, le législateur avait décidé d'appliquer aux locaux professionnels, au titre de 2018, la même revalorisation applicable aux locaux d'habitation et industriels, c'est-à-dire 1,2%.

Par un décret paru le 7 décembre 2018, le Gouvernement définit les modalités de la mise à jour permanente des valeurs locatives applicables à compter de 2019. Le taux d'évolution des valeurs locatives est estimé par la DGFIP en moyenne entre 0,2% et 0,3%, donc loin des 1,2% de 2018 ou 2,2% de 2019 applicables aux locaux d'habitation et industriels.

De plus, les dispositions du décret du 7 décembre 2018 ne tiennent pas compte de l'évolution exceptionnelle des valeurs locatives des locaux professionnels en 2018.

Par conséquent, si les dispositions du décret précité répondent à l'objectif du législateur de mettre à jour les valeurs locatives uniquement en fonction de l'évolution des loyers du marché, la non prise en compte des 1,2% d'augmentation des bases en 2018 entraînerait une baisse des valeurs locatives des locaux professionnels au titre de 2019.

2- Allègements de taxe d'habitation

a. TH dégrévée aux 2/3 pour 80% des contribuables en 2019 – Article 5 de la LF2018

Pour mémoire, la loi de finances 2018 prévoit un dégrèvement par tiers de la TH pour 80% des contribuables à compter de 2018. 2019 est donc la deuxième année de dégrèvement. Le montant de la compensation de l'Etat s'élève désormais à 6,5Md€ au titre de 2019 après 3 Md€ en 2018.

b. Demi-part des veuves : le Gouvernement transfère à nouveau la prise en charge des allègements de TH aux communes et EPCI – Article 15 de la LF2019

Du fait de la suppression de la demi-part des veuves et de la fiscalisation des pensions de retraites, les personnes modestes concernées devaient, après une exonération totale de TH et de taxe foncière en 2015 et 2016, payer 1/3 de ces taxes en 2017, puis 2/3 en 2018 et la totalité en 2019 (grâce à un dispositif de sortie en sifflet prévu par l'article 75 de la LF 2016). Cependant, à travers l'article 7 de la loi de la LF 2018, le Gouvernement avait prolongé rétroactivement l'exonération totale de TH et de taxe foncière dont bénéficient les personnes modestes au titre de 2017 entraînant ainsi une baisse de 84 M€ des recettes fiscales perçues par les collectivités locales alors que ce produit avait déjà été prévu dans les budgets locaux. Ce montant est ramené à 24 M€ après compensation de 60 M€ versée en 2019.

Cette mesure a pour objectif d'éviter que les contribuables modestes soient obligés de payer la taxe foncière (2/3) et la contribution à l'audiovisuel public (CAP) en 2018.

Le Gouvernement avait toutefois prévu en LF2018 de prendre en charge la totalité de allègements de TH au profit de ces personnes modestes pour les années 2018 et 2019.

Par amendement en PLF2019, le Gouvernement est revenu sur son engagement de prendre à sa charge l'intégralité du coût de la mesure au titre de la TH 2018 entraînant ainsi une baisse de 166 M€ des recettes prévues dans les budgets 2018.

Ces dégrèvements de TH redevenus exonérations seront (partiellement) compensés par l'État à hauteur de 110 M€ en 2019 (N+1), occasionnant ainsi pour les collectivités une perte sèche de 56 M€.

Cette mesure a déjà coûté aux collectivités 260 M€ en 2017 et 24 M€ en 2018, soit une perte nette de 240 M€ entre 2017 et 2019.

3- Taux et produit de la taxe GEMAPI : la date limite de transmission des décisions est fixée au 15 avril et non plus au 1er octobre de l'année précédente – Article 164

L'article 164 aligne la date limite de vote de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le droit commun des taxes, c'est-à-dire sur la date limite applicable aux impôts directs locaux.

En effet, l'obligation de vote des taux de la taxe GEMAPI avant le 1er octobre de l'année antérieure alors que le taux des autres taxes dont elle est l'accessoire (TH, FB, etc.) peuvent être votées jusqu'au 15 avril de l'année d'imposition était source de confusion.

Désormais, pour simplifier, le vote du taux et du produit de la taxe GEMAPI intervient en même temps que celui relatif aux impôts directs locaux.

Cette mesure s'applique à compter des impositions au titre de 2019. Elle donne ainsi la possibilité aux communes et EPCI concernés de délibérer à nouveau sur la GEMAPI.

4- Extension de l'exonération de TFPB des bâtiments agricoles aux activités accessoires – Article 129

Les bâtiments affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole bénéficient d'une exonération totale de TFPB. L'exonération de ces bâtiments est maintenue quand ils ne sont plus utilisés pour l'exploitation rurale, tout en demeurant sans autre utilisation.

L'article 129 maintient l'exonération de TFPB dans l'hypothèse où une des activités accessoires définies par l'article 75 du CGI y serait réalisée, à la condition que les recettes accessoires ne dépassent pas un certain niveau.

L'article 75 du CGI définit les activités accessoires de l'exploitation agricole à partir de leur nature (industrielle et commerciale ou non commerciale) et de leur importance relative (50 % de la moyenne annuelle triennale des recettes proprement agricoles) ou absolue qu'elles offrent (100 000 euros).

L'article 129 de la LF2019 étend le champ d'exonération des bâtiments agricoles. Désormais, l'exonération permanente de TFPB est aussi applicable aux bâtiments abritant d'autres activités lorsque la part des recettes tirées de celles-ci lors des 3 dernières années ne dépasse pas en moyenne 10 % des recettes totales des activités réalisées dans le bâtiment au cours de la même période.

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE FINANCES 2019 SUR LES DOTATIONS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

1) Les dotations de fonctionnement

a) La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

i) Un montant total de DGF fixé à 26,9 Md€ en 2019, globalement identique à 2018 - article 77

En raison de l'arrêt de la baisse des dotations en 2018, l'enveloppe totale de DGF est globalement stabilisée pour la deuxième année consécutive.

Toutefois, si l'on regarde l'évolution précise de la DGF, on constate en réalité une baisse de 12 M€ ; en effet, le montant exact de la DGF 2019 est fixé à 26 948 048 000 €, contre 26 960 322 000 € en 2018.

Cette diminution s'explique essentiellement par :

- des mesures de périmètre relatives à la DGF des départements, à hauteur de 6 M€ (la DGF de certains départements est diminuée en contrepartie de la recentralisation de certaines compétences) ;
- une baisse de 5 M€ de la DGF du bloc communal afin de financer la création d'une nouvelle dotation destinée aux communes « Natura 2000 ».

L'enveloppe totale de DGF se répartit ainsi :

- 18,3 Md€ pour les communes et les EPCI,
- 8,6 Md€ pour les départements.

Pour rappel : les régions ne perçoivent plus de DGF depuis 2018 : en effet, la part régionale de DGF a été supprimée et remplacée par l'affectation aux régions d'une fraction de TVA.

De la même manière qu'en 2018, la stabilisation de la DGF ne concerne que le montant global de l'enveloppe, mais pas les montants individuels de DGF. Cette stabilisation ne signifie pas que chaque commune et EPCI recevra le même montant de DGF qu'en 2018. Les montants individuels de DGF attribués en 2019 pourront être en hausse ou en baisse selon chaque commune et EPCI, du fait de l'évolution de sa situation au regard des critères de calcul (évolution de la population, du potentiel financier, etc.) mais également du fait des règles de calcul appliquées pour répartir la DGF (à titre d'exemple, les écrêtements destinés à la péréquation peuvent impacter à la baisse la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI concernés).

En règle générale, les évolutions devraient être toutefois moins marquées que celles constatées en 2018, qui ont été particulièrement fortes sous l'effet de la prise en compte, pour la première année au niveau de la DGF, des nouveaux périmètres intercommunaux.

ii) Une péréquation en hausse de 180 M€, entièrement financée au sein de la DGF article 250 I 5°

Pour mémoire, entre 2015 et 2017, le Parlement avait voté des hausses de DSU et de DSR particulièrement soutenues, dans l'objectif d'atténuer l'impact des baisses de dotation pour les communes les plus fragiles :

- la DSU a été augmentée de + 180 M€ pour chacune des années 2015, 2016 et 2017,
- la DSR a augmenté de + 119 M€ en 2015 et en 2016, puis de + 180 M€ en 2017.

En lien avec l'arrêt de la baisse de dotations, le Parlement a retenu, depuis 2018, un rythme de progression moins élevé :

- en 2018, la progression s'est élevée à + 90 M€ pour la DSR et + 110 M€ pour la DSU ;
- pour 2019, la DSU et la DSR augmentent chacune de + 90 M€.

Alors qu'habituellement, le financement de cette progression était réparti entre les variables d'ajustement et les écrêtements internes à la DGF, il est décidé, pour la deuxième année consécutive, de financer la hausse de la péréquation en totalité au sein de la DGF : les 180 M€ de progression de la DSU et de la DSR seront entièrement financés par les écrêtements appliqués sur la DGF des communes et des EPCI.

Il s'agit des écrêtements suivants :

- écrêtement appliqué sur la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal dépasse un certain niveau,
- écrêtement appliqué sur la dotation de compensation des EPCI.

Si la progression de la péréquation reste donc financée entièrement par les collectivités locales, ce choix permet d'alléger la ponction opérée sur les variables d'ajustement mais il alourdit les écrêtements appliqués sur les communes et EPCI concernés. De la même manière qu'en 2018, cela viendra accentuer les baisses individuelles de dotation pour les communes et EPCI concernés, malgré la stabilité globale de l'enveloppe de la DGF.

b) Évolution des variables d'ajustement (DCRTP et FDPTP) - articles 77 et 82

Un certain nombre de concours financiers de l'État aux collectivités locales sont regroupés dans une enveloppe dont le montant global annuel est soumis à un plafond, fixé dans les lois de programmation des finances publiques (LPFP)

Or, au sein de cette enveloppe, certains concours financiers sont en hausse, en raison de l'adoption de mesures nouvelles ou de l'évolution spontanée de leur montant. Pour compenser les hausses prévues et garantir le respect du plafond global, plusieurs dotations sont ajustées à la baisse et jouent donc le rôle de variables d'ajustement.

La liste des transferts servant de variables d'ajustement et le montant de leur diminution sont fixés chaque année dans la loi de finances.

i) Une baisse des variables d'ajustement fixée à 159 M€ en 2019, dont 69 M€ pour le bloc communal

Le coût des mesures à financer au sein de l'enveloppe est évalué pour 2019 à 159 M€. Il s'agit de mesures concernant selon le cas les régions, les départements ou le bloc communal, et qui se traduisent par des hausses de dotations existantes ou par la création de dotations nouvelles. Pour couvrir le coût de ces mesures, la diminution des variables d'ajustement s'élève donc au total à 159 M€ en 2019, dont :

- 69 M€ de baisse pour le bloc communal,
- 45 M€ de baisse pour les départements,
- 45 M€ de baisse pour les régions.

ii) Une diminution qui porte, pour le bloc communal, sur les FDPTP et la DCRTP

Les dotations servant de variables d'ajustement en 2019 sont les mêmes que celles déjà utilisées en 2018.

Pour le bloc communal, il s'agit :

- des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP),
- et de la dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP).

FDPTP : une baisse pour la troisième année consécutive

Les FDPTP subiront en 2019 une baisse de 49 M€, correspondant à une diminution de 15 % de leur enveloppe globale par rapport à 2018. Leur montant total passe de 333 M€ en 2018 à 284 M€ en 2019.

Pour mémoire, les FDPTP sont utilisés comme variables d'ajustement depuis 2017. En 2016, avant leur première baisse, ils s'élevaient à 423 M€. Avec la nouvelle baisse votée en LF 2019, leur diminution s'élève au total à 139 M€, soit une baisse d'un tiers par rapport à 2016.

DCRTP du bloc communal : l'annulation de la baisse votée en 2018 et une baisse fixée à 20 M€ pour 2019

Alors que le montant de la DCRTP était figé depuis sa création en 2011, le Parlement a décidé en 2018 d'inclure cette dotation dans le périmètre des variables d'ajustement. La DCRTP des communes et EPCI devait donc diminuer pour la première fois en 2018, à hauteur de :

- 107 M€ pour les EPCI,
- 15 M€ pour les communes.

En réalité, seule la baisse prévue pour les communes a été appliquée en 2018.

En effet, en mars 2018, le gouvernement a décidé de ne pas procéder aux minoration de DCRTP pour les EPCI : le niveau important de la minoration votée pour les EPCI, combiné avec la concentration de cette baisse sur moins de 500 EPCI, conduisait à des baisses de dotations parfois très substantielles. Il a en revanche maintenu la baisse sur les communes, considérant que le montant de baisse était moins élevé et que les communes défavorisées étaient préservées de baisse, du fait de l'exonération prévue en faveur des communes DSU. Par souci d'équité entre les EPCI et les communes, le Parlement a décidé en loi de finances pour 2019 d'annuler la baisse de 15 M€ appliquée en 2018 sur la DCRTP des communes. Cette annulation implique de reverser aux communes concernées la minoration déjà prélevée en 2018.

Cette annulation sera toutefois financée en 2019, non pas par le budget de l'Etat, mais par les collectivités locales : en effet, tout en décidant la régularisation des 15 M€ de DCRTP des communes, le Parlement a également choisi de répercuter le coût de la mesure sur la baisse de DCRTP prévue pour 2019.

Le coût de la mesure d'annulation est réparti à part égale entre les trois catégories de collectivités (régions, départements, bloc communal), via un alourdissement, à hauteur de 5 M€ chacune, de la baisse de DCRTP prévue pour 2019.

Ainsi, la baisse de DCRTP est fixée :

- à 20 M€ pour le bloc communal (contre 15 M€ en PLF initial),
- à 30 M€ pour les départements (contre 25 M€ en PLF initial),
- à 30 M€ pour les régions (contre 25 M€ en PLF initial).

iii) Comme en 2018, les compensations fiscales servant jusqu'à présent de variables sont gelées

Les compensations versées aux collectivités en contrepartie d'allègements fiscaux ont été utilisées jusqu'en 2017 comme variables d'ajustement (à l'exclusion des compensations relatives aux allègements de taxe d'habitation, qui ont jusqu'à présent toujours été préservées de baisse). Du fait des minoration annuelles successives qui leur ont été appliquées, leur montant s'est fortement réduit au fil des années.

Afin de ne pas diminuer davantage ces compensations fiscales, le Parlement a décidé en loi de finances 2018 de les sortir du périmètre des variables à compter de 2018.

Cette décision est maintenue en 2019. Ainsi, comme en 2018, leur niveau de compensation reste figé à celui de 2017 et elles ne subissent pas de minoration supplémentaire.

2) Les dotations d'investissement

a) Automatisation du FCTVA : le report à 2020 de l'entrée en vigueur de la réforme Article 258

À l'automne 2015, suite aux travaux menés entre le gouvernement et les associations du bloc communal sur les mesures d'accompagnement de la baisse des dotations, une mission a été confiée à l'IGF et à l'IGA en vue de simplifier la gestion du FCTVA.

À l'issue de ces travaux, au cours desquels les associations d'élus ont été consultées, le gouvernement a proposé un dispositif d'automatisation du FCTVA. Il consiste à définir les lignes comptables susceptibles d'être prises en compte pour le FCTVA afin d'extraire automatiquement les dépenses éligibles :

- cela implique une inversion complète du processus : le FCTVA sera établi non plus à partir d'une déclaration manuelle des collectivités, mais sur une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement ;
- cette automatisation permettra de simplifier la gestion du FCTVA. En effet, une grande partie des procédures de déclaration, de contrôle et de versement du FCTVA sera automatisée. Le recours à des procédures déclaratives restera toutefois nécessaire pour un nombre réduit de dépenses spécifiques.

L'entrée en vigueur de la réforme était initialement prévue pour 2019. Il est toutefois apparu nécessaire de décaler d'une année son application, compte-tenu de la complexité technique que recouvre sa mise en œuvre, concernant notamment l'adaptation des applications informatiques de l'État.

La loi de finances reporte donc à 2020 l'entrée en vigueur de l'automatisation.

Cette réforme d'automatisation n'impliquera pas de changement dans le taux de calcul du FCTVA, qui reste fixé à 16,404 %. Elle ne modifiera pas non plus les régimes de versement du FCTVA, qui resteront donc inchangés, avec un versement du FCTVA intervenant, selon les collectivités, l'année même de la dépense, en N+1 ou en N+2.

b) DETR – Article 259 et 260

La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et EPCI situés essentiellement en milieu rural, sur la base de la population et de la richesse fiscale des EPCI. La DETR est maintenue à 1,046 Md€ en 2019.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être désormais bénéficiaires de la subvention.

Concernant les critères de calcul des enveloppes départementales et d'éligibilité de la DETR, le Gouvernement a fait adopter un amendement visant à « corriger un effet de bord de la croissance des communautés d'agglomération », résultant de la loi NOTRe ou d'un processus volontaire.

Pour rappel, sont éligibles à la DETR l'ensemble des EPCI, exceptés ceux dont la population est supérieure à 75 000 habitants et qui comprennent une commune de plus de 20 000 habitants. Cependant, dans certains territoires, l'achèvement de la carte intercommunale a conduit à une réduction parfois très importante du nombre d'EPCI éligibles et par conséquent, à une diminution de l'enveloppe de DETR. L'objet de cet amendement est donc de compléter ces critères d'éligibilité en y intégrant un critère de densité de population, afin de ne pas exclure de la répartition les EPCI comprenant une « commune centre » importante, une population relativement nombreuse mais dont la densité serait trop faible pour qu'ils puissent être considérés comme « urbains ». En fixant ce seuil de densité de population égal ou supérieur à 150 habitants par kilomètre carré, de nouveaux EPCI sont rendus éligibles à la DETR.

LES ELEMENTS COMMUNAUX DU BUDGET PRIMITIF 2019

Les éléments à prendre en compte dans la préparation du budget 2019 de la commune sont les suivants :

1- La poursuite de l'intégration dans la structure intercommunale :

L'appartenance depuis 1^{er} janvier 2017 de la commune de SEYSSES au nouvel EPCI, « Le Muretain Agglo », impacte le budget communal : les dotations, l'attribution de compensation,...

Au 1^{er} janvier 2017 le Muretain Agglo a repris les compétences Transport, Aire d'Accueil des Gens du Voyage et Schéma Directeur d'Aménagement Numérique.

En même temps un pacte fiscal a transféré de la fiscalité ménage des communes vers l'Agglo. La compétence enfance a été transférée au 1^{er} septembre 2017, la compétence voirie est transférée au 1^{er} janvier 2018.

Au 1^{er} janvier 2018, l'instruction du droit des sols a fait l'objet d'un service unifié porté par la ville de Saint-Lys.

L'école de musique et le service à table sont restitués par le Muretain Agglomération aux communes au 1^{er} janvier 2019, avec création d'un service unifié pour la première et d'un service commun pour le second. Ces deux services n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation financière par la CLECT, leur prise en compte dans l'évaluation de l'Attribution de Compensation est donc aléatoire.

Toutes ces conséquences ne sont donc pas « quantifiables » aujourd'hui, le budget primitif 2019 sera donc construit sous réserve des informations qui y seront intégrées par décisions modificatives à mesure de leur connaissance.

2- L'attribution de compensation (AC) :

L'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Les différents éléments de l'attribution de compensation :

1- Le montant de base :

C'est-à-dire le montant de l'attribution de compensation perçu par la commune avant la fusion soit l'AC 2016 : + 384.502 €

2- L'effet lié au pacte fiscal :

Lors du vote des taux d'imposition 2017, un pacte fiscal et financier a été mis en œuvre afin de neutraliser pour les contribuables de toutes les communes les effets de variation des taux d'imposition liés au processus de fusion. L'agglomération s'étant engagée à neutraliser dans les attributions de compensation les écarts de recettes fiscales entraînés par les nouveaux taux communautaires. Soit pour Seysses : + 83.247 €

3- Concernant la voirie :

- les emprunts transférés du SAGe à l'agglomération donnent lieu à retenue sur l'AC pour le montant de l'annuité. Cette part devant disparaître à l'extinction des emprunts.
- la mise à disposition du personnel communal
- la gestion du domaine public
- les dépenses d'investissement donneront lieu à un droit de tirage dont l'enveloppe initiale sera retenue dans l'AC et régularisée en n+1 en fonction des dépenses effectivement réalisées. Un fond de concours permettra de financer les dépassements de l'enveloppe du droit de tirage. Ces fonds de concours sont des dépenses d'investissement amortissables pour la commune comme l'Attribution de Compensation d'investissement. La commune de SEYSSSES demande à l'Agglo d'instaurer une Attribution de Compensation d'investissement pour la partie dépenses d'investissement de la compétence voirie.

4- La compétence transport :

L'agglomération exerce la compétence transport, pour la commune de SEYSSSES est retenu sur l'AC le montant de sa participation au SITPRT dont elle était membre. Son montant a été régularisé en 2018 pour harmoniser le coût à l'habitant sur l'ensemble du territoire.

5- La compétence aire d'accueil des gens du voyage :

Le montant retenu est calculé en repartant de l'accord qui avait été trouvé par les communes avec le SIVOM + les charges d'investissement + les frais de gestion (7%). Son montant a été régularisé en 2018 pour neutralisé l'annuité de dette car la commune a repris cet emprunt sans le transférer à l'Agglo.

6- La compétence Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) :

Il est appliqué à toutes les communes le principe retenue pour l'ex CAM c'est-à-dire 0,96 € par habitant pour le fonctionnement et, pour le programme transmis en investissement, 50% du montant transformé en emprunt et dont l'annuité de dette est retenue sur l'AC.

Soit pour SEYSSSES une estimation de 24.600 €.

Problème : Axe Sud prenait intégralement le coût de cette compétence en compte, il s'agit donc là d'une dépense nouvelle (ou retenue sur AC) pour la collectivité sans service

supplémentaire. L'argent prévu pour financer cette compétence par Axe-Sud a de fait été reversé à l'Agglomération. Le point n'est pas réglé.

7- Les compétences reprises par les communes :

L'agglomération du Muretain n'a pas jugé bon de reprendre certaines compétences facultatives exercées par Axe-Sud, elles sont donc reprises par les communes qui doivent s'organiser pour faire fonctionner lesdits services. Ce sont l'école de musique, l'instruction des autorisations du droit des sols et le service à table.

L'instruction des autorisations du droit des sols a été restituée le 1^{er} janvier 2018 et donne lieu à une majoration de l'AC estimée à 37.155 € pour Seysses. Pour l'année 2018, la commune de Saint-Lys a facturé la commune de SEYSSSES pour un montant de 53.417 € en fonctionnement et 8.630 € en investissement (frais d'installation, non reconduit).

L'école de musique est restituée aux communes depuis le 1^{er} janvier 2019. La commune de SEYSSSES, porteuse du service unifié, assumera l'intégralité du coût du service et en plus de l'attribution de compensation correspondante facturera les 3 autres communes au prorata du nombre d'inscrits. La CLECT ne s'est pas encore prononcé sur l'évaluation de ce service.

Le service à table est restitué aux communes depuis le 1^{er} janvier 2019. La commune de SEYSSSES adhère au service commun proposé par l'Agglo. La CLECT ne s'est pas encore prononcé sur l'évaluation de ce service qui sera déduit de l'AC négative et payé à compter de cette année en prestation de services.

8- La compétence enfance :

Transférée le 1^{er} septembre 2017, son coût a été neutralisé par convention pour l'année 2017. Cette compétence a fait l'objet en 2018 d'un prélèvement sur AC de 334.080 €, montant qui est contesté par la commune.

Les informations données à ce jour ne nous permettent pas d'avoir une évaluation certaine du montant de l'Attribution de Compensation pour 2019, son estimation serait la suivante :

Attribution de Compensation 2017	
AC 2016 avant fusion	384 502 €
Pacte fiscal 2017	83 247 €
Transfert compétence transport	-90 909 €
Transfert compétence Aire d'Accueil des Gens du Voyage	-35 008 €
Transfert compétence Schéma Directeur d'Aménagement Numérique	-7 755 €
	Fct
	Inv
	-17 120 €
	AC 2017
	316 957 €

Attribution de Compensation 2018	
AC 2017	316 957 €
Restitution compétence Autorisation du Droit des Sols	37 155 €
Transfert compétence Enfance	-334 080 €
Transfert compétence Voirie	-77 053 €
	Annuité
	Droits de Tirage
	-500 000 €
Régularisation compétence Transport	22 892 €
Régularisation Aire d'Accueil des Gens du Voyage	28 229 €
	AC 2018
	-505 900 €

Estimation Attribution de Compensation 2019	
AC 2018	-505 900 €
Restitution Ecole de Musique	76 766 €
Restitution Service à table	170 000 €
Autres régularisations	-40 866 €
	AC 2019
	-300 000 €

3- Les résultats 2018 de la commune :

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DE LA COMMUNE

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	4 334 997.96 €	Dépenses	2 299 595.82 €
Recettes	5 841 506.63 €	Recettes	1 820 201.39 €
Resultat de l'exercice	1 506 508.67 €	Resultat de l'exercice	-479 394.43 €
Report N-1	2 500 000.00 €	Report N-1	3 152 539.31 €
		Restes à réaliser	-1 279 696.75 €
Résultat budgétaire	4 006 508.67 €	Résultat budgétaire	1 393 448.13 €

4- La section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé 2013	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018
Charges à caractère général	969 721.34 €	896 901.45 €	945 842.40 €	987 212.68 €	861 004.33 €	919 379.56 €
Charges de personnel	2 438 287.07 €	2 546 749.72 €	2 528 749.59 €	2 556 696.98 €	2 770 096.30 €	2 218 676.14 €
Atténuations de produits	79 376.91 €	114 782.27 €	106 488.14 €	87 277.93 €	55 365.19 €	524 197.96 €
Opérations d'ordre entre sections	1 749 055.13 €	138 157.76 €	158 972.06 €	399 461.48 €	382 015.57 €	179 830.68 €
Autres charges de gestion courante	561 352.51 €	590 997.37 €	609 396.52 €	1 083 786.40 €	586 246.74 €	464 931.50 €
Charges financières	107 540.14 €	88 021.92 €	76 763.31 €	54 126.48 €	38 846.95 €	27 899.62 €
Charges exceptionnelles	51.73 €	17 670.40 €	35 074.30 €	151 640.67 €	46.70 €	82.50 €
Total dépenses de fonctionnement	5 905 384.83 €	4 393 280.89 €	4 461 286.32 €	5 320 202.62 €	4 693 621.78 €	4 334 997.96 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	4 156 329.70 €	4 255 123.13 €	4 302 314.26 €	4 920 741.14 €	4 311 606.21 €	4 155 167.28 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé 2013	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018
Excédent antérieur reporté	2 260 000.00 €	1 580 451.36 €	1 501 213.28 €	1 994 316.94 €	2 000 000.00 €	2 500 000.00 €
Atténuation de charges	140 589.44 €	225 463.87 €	225 533.08 €	242 627.95 €	276 455.52 €	91 874.49 €
Opérations d'ordre entre sections	101 889.95 €	56 771.99 €	37 003.71 €	53 950.64 €	60 731.35 €	29 293.82 €
Produit des services	382 059.88 €	411 308.64 €	388 866.88 €	434 273.07 €	408 933.53 €	614 806.39 €
Impôts et taxes	3 357 121.48 €	3 478 588.42 €	3 619 969.97 €	4 293 153.43 €	3 687 294.20 €	3 665 596.38 €
Dotations et participations	1 460 782.24 €	1 503 478.05 €	1 457 962.75 €	1 366 325.50 €	1 435 779.83 €	1 422 019.76 €
Autres produits de gestion courante	1 190.39 €	1 628.12 €	939.50 €	571.25 €	9 295.00 €	11 074.00 €
Produits financiers	5.70 €	4.90 €	3.42 €	2.44 €	3.42 €	3.42 €
Produits exceptionnels	132 197.11 €	36 798.82 €	24 110.67 €	211 010.14 €	153 636.72 €	6 838.37 €
Total recettes de fonctionnement	7 835 836.19 €	7 294 494.17 €	7 255 603.26 €	8 596 231.36 €	8 032 129.57 €	8 341 506.63 €
Total recettes hors 002	5 575 836.19 €	5 714 042.81 €	5 754 389.98 €	6 601 914.42 €	6 032 129.57 €	5 841 506.63 €
Recettes réelles de fonctionnement hors 002	5 473 946.24 €	5 657 270.82 €	5 717 386.27 €	6 547 963.78 €	5 971 398.22 €	5 812 212.81 €

En fonctionnement, le Budget Primitif 2019 devrait s'équilibrer à 8.050.000 € soit une augmentation de 7 % par rapport à 2018.

Les dépenses réelles de fonctionnement représenteront environ 591 € par habitant, soit 5.500.000 € (contre 4.965.000 € en 2018) alors que la moyenne de la strate des communes de 5.000 à 10.000 habitants est de 1.037 € par habitant soit 446 € par habitant de différence.

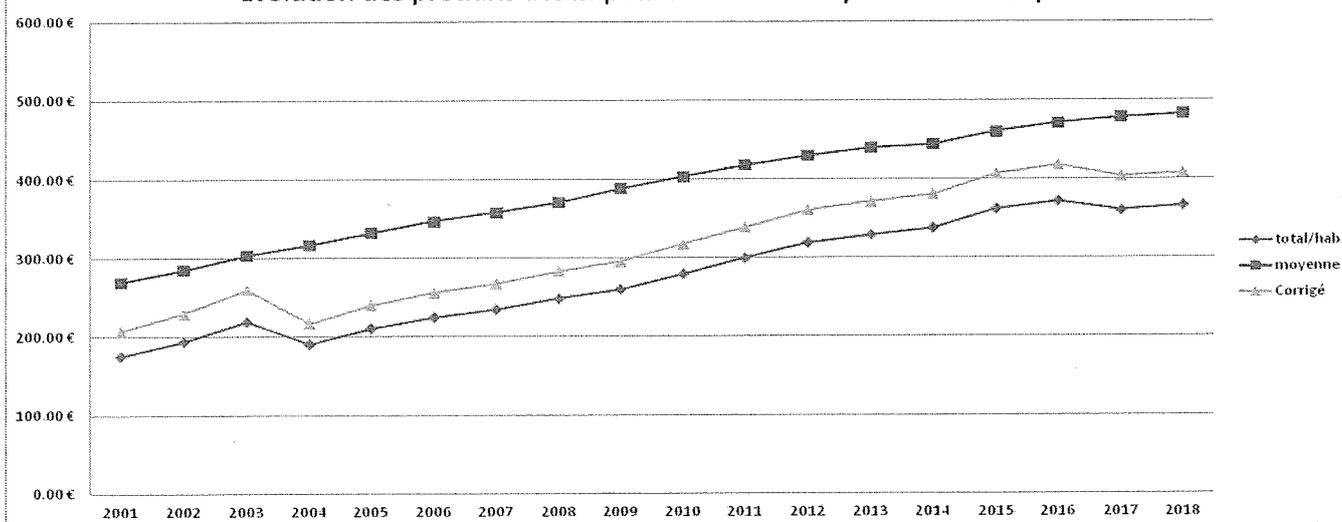
La charge de personnel est le principal poste de dépenses. En 2019 la commune de Seysses aura une prévision de charge de personnel de 3.021.000 €. Elle représente 345 € par habitants à Seysses contre 536 € en moyenne, soit 1.500.000 € en moins ce qui représente 50 % du personnel communal.

La commune de Seysses dépense moins que la moyenne, elle y est contrainte par un montant de recettes très inférieur à la moyenne de notre strate de population.

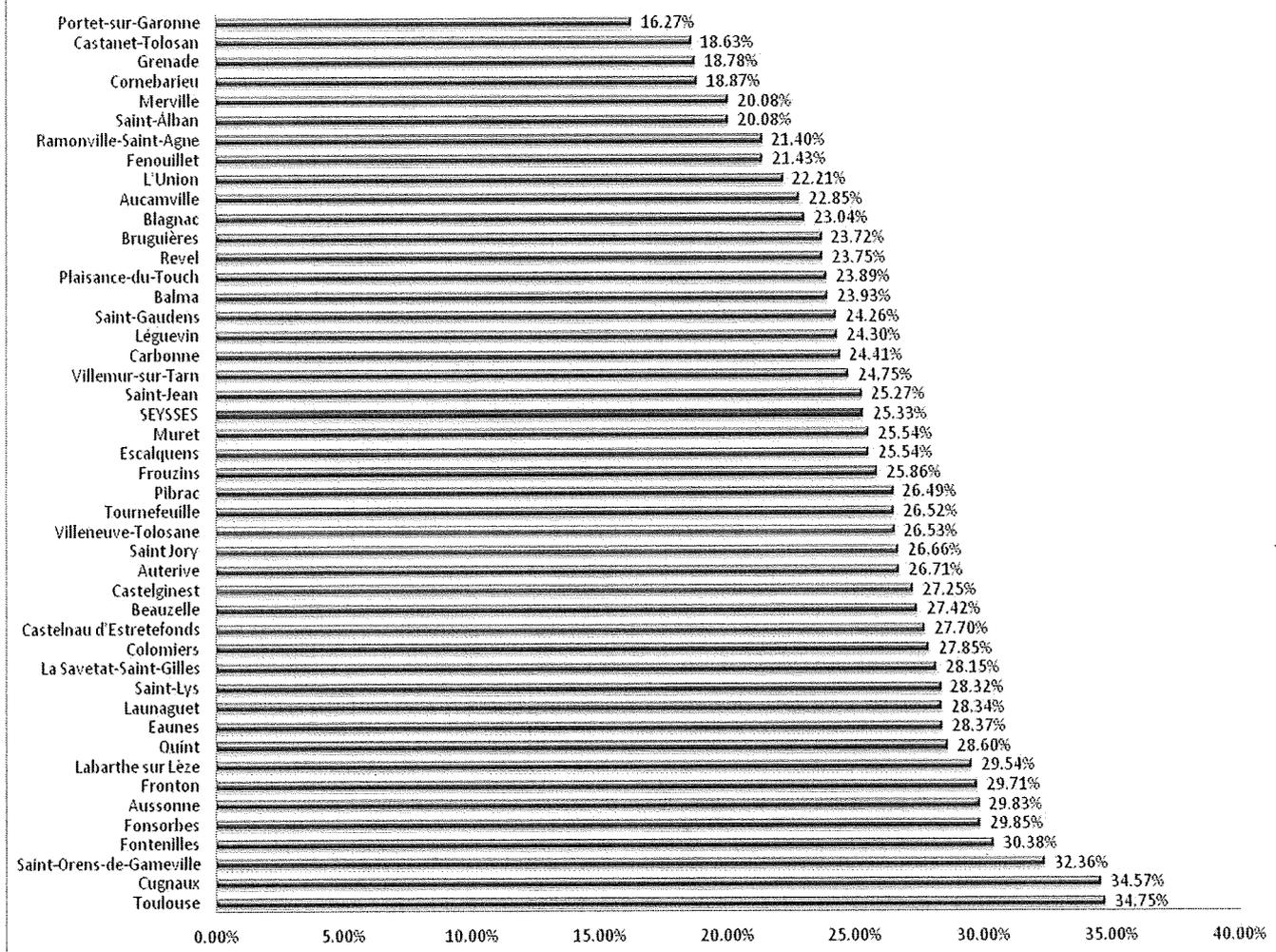
Les recettes réelles de fonctionnement du Budget Primitif 2019 devraient représenter 629 € par habitant contre 1.125 € par habitant en moyenne de la strate.

Les impôts ménages représentent le principal poste de recettes de fonctionnement avec 375 € par habitant en 2019 contre 478 € en moyenne soit un différentiel de 800.000 €. La commune se rapproche de la moyenne concernant le taux de la Taxe d'Habitation, la différence porte intégralement sur le Foncier Bâti.

Evolution des produits des impôts directs locaux par habitant depuis 2001

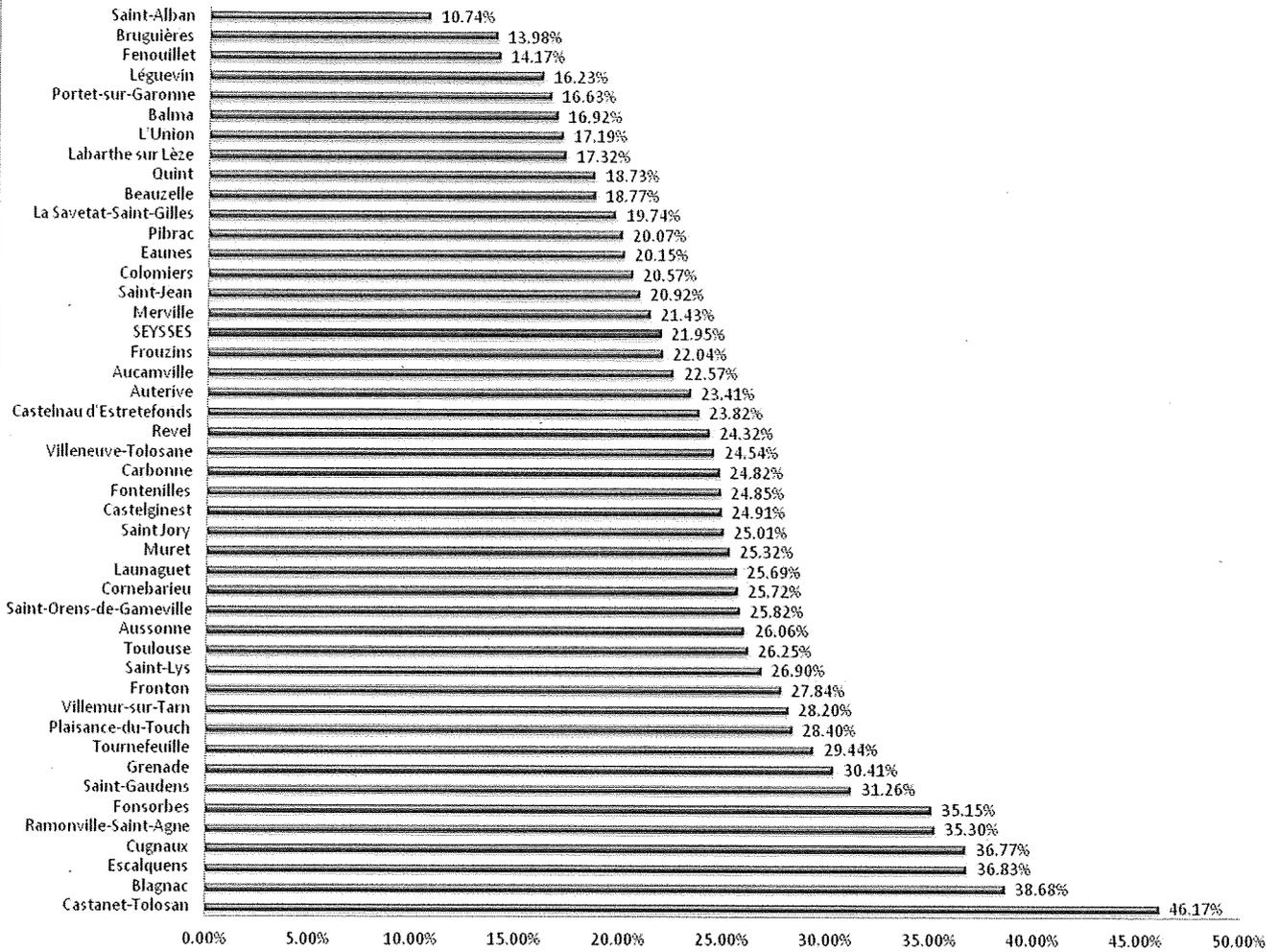


TAXE D'HABITATION 2018 : Communes de + de 5.000 hab en Hte-Garonne Taux communal + Taux intercommunal



TAXE FONCIER BATI 2018 : Communes de + de 5.000 hab en Hte-Garonne

Taux communal + Taux intercommunal



Impôts locaux 2018

	Bases	Taux	Produits
Taxe d'habitation	10 522 860	14.73%	1 550 017 €
Taxe sur le Foncier Bâti	7 305 573	20.50%	1 497 698 €
Taxe sur le Foncier Non Bâti	137 261	114.48%	157 136 €
Total			3 204 852 €

Les recettes de fonctionnement pour 2019 sont, à périmètre constant, en stagnation par rapport à 2018. Ce manque dynamique de recettes nous oblige à une grande vigilance sur les dépenses.

Comme dans le même temps les dépenses continueront à augmenter, c'est le taux d'épargne qui sera en diminution donc la capacité de financer des investissements.

En conséquence, pour 2019 :

Dépenses de fonctionnement :

- stabilisation des frais généraux hors transferts de compétences, avec une enveloppe constante pour les services hors augmentation du périmètre d'action.
Hausse mécanique qui nous échappent : inflation des marchandises achetées, respect des normes et notamment les obligations de contrôle des bâtiments et équipements publics (bureaux de contrôle, contrats de maintenance...)... Bénéfice des groupements de commandes concernant le gaz, l'électricité et la téléphonie.
- augmentation de la masse salariale suite aux restitutions de compétences du Muretain Agglo et embauches (RH + Police Municipale)
- stagnation des participations intercommunales et autres contingents.

Recettes de fonctionnement :

- les recettes fiscales peuvent évoluer de 3 manières :
 - la revalorisation des valeurs locatives par l'Etat = + 2,2% en 2019,
 - l'évolution physique des bases = constructions nouvelles = estimée à + 0,2 % en 2019 dans l'attente de la notification des bases, régularisation par décision modificative,
 - l'évolution des taux et des abattementsA noter qu'une augmentation uniforme de 1 % des taux n'entraîne que 32.000 € de produit supplémentaire.
- diminution prudentielle des dotations de l'Etat (-25.000 € sur la DGF)
- augmentation des produits des services suite à la restitution de l'école de Musique par le Muretain Agglo

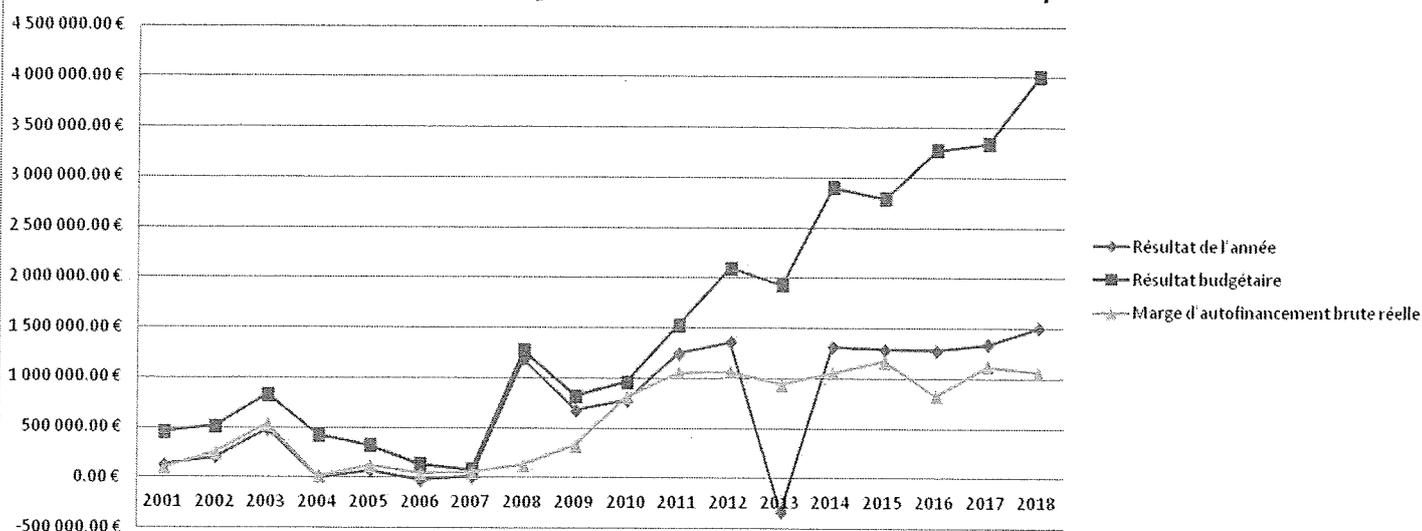
L'autofinancement :

La capacité d'autofinancement (CAF) brute représente l'excédent résultant du fonctionnement, et est calculée par différence entre les produits réels de fonctionnement (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles.

C'est la part des recettes de fonctionnement qui venant en plus du financement des dépenses de fonctionnement est transférée en section d'investissement pour permettre le remboursement en capital de l'annuité de dette sur les fonds propres et le financement des investissements.

En 2008, cet autofinancement était nul, en 2018 ce sont 1.000.000 € qui ont été dégagés, en 2019 cet autofinancement restera à cette hauteur.

Evolution de la marge d'autofinancement brute réelle depuis 2001



Ce prélèvement additionné aux autres ressources propres d'investissement de la communes permettra de rembourser l'annuité en capital de la dette soit 294.000 €, et pourra financer des investissements à hauteur de 1.500.000 € en plus des restes à réaliser.

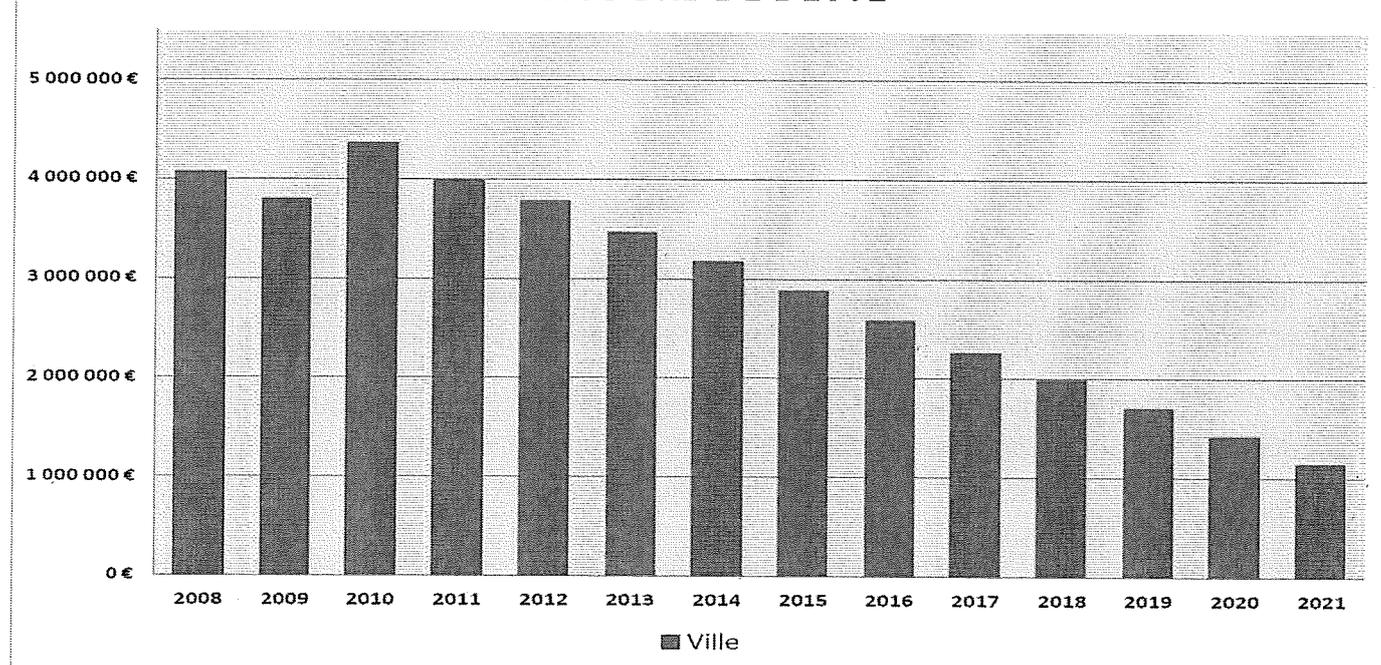
Un point sur l'endettement de la commune :

Le principe suivi a consisté à ne pas endetter la commune sur le cycle 2008-2018, c'est-à-dire à ne pas emprunter plus que ce que l'on rembourse en capital de manière à ce que l'encours de dette en 2018 ne soit pas supérieur à celui constaté en 2008.

Ce principe devra se poursuivre durant cet exercice.

La commune n'a pas emprunté depuis 2009, il est proposé de ne pas emprunter en 2019.

ENCOURS DE DETTE



Evolution de l'encours de dette :

**SUIVI DE L'ENCOURS DE DETTE
2008-2021**

AU 1er JANVIER DE L'ANNEE	CAPITAL RESTANT DÛ AU 1er JANVIER
2008	4 068 963 €
2009	3 807 289 €
2010	4 362 781 €
2011	3 990 924 €
2012	3 777 683 €
2013	3 464 305 €
2014	3 174 249 €
2015	2 878 289 €
2016	2 575 225 €
2017	2 261 060 €
2018	1 986 390 €
2019	1 701 286 €
2020	1 417 665 €
2021	1 143 052 €

Dés lors sur ces onze années, la commune se sera désendettée de 2.651.000 € soit 342 € par habitant.

Le capital restant dû aux banques (encours) au 1^{er} janvier 2008 était de 4.069.000 €, il sera de 1.418.000 € au 1^{er} janvier 2020. Soit une diminution de 65 % de l'encours de dette de la commune.

L'encours de dette propre au 1^{er} janvier 2019 sera de 1.701.000 € soit 220 € par habitant contre 849 € par habitant en moyenne de la strate.

L'annuité de dette propre (capital + intérêts) sera de 36 € par habitant contre 109 € en moyenne.

Un point sur les ratios financiers de la commune :

	CA 2018	Moyenne 2017 des villes de 5.000 à 10.000 hab
DRF / pop	474,93 €	1 037 €
Produit des impôts directes / pop	367,02 €	478 €
RRF / pop	664,33 €	1 167 €
Dépenses d'équipement brut / pop	217,18 €	298 €
Encours de dette au 31.12.18 / pop	194,45 €	849 €
DGF / pop	124,20 €	151 €
Frais de personnel / DRF	53,39 %	51,67 %
DRF + rbst capital de la dette / RRF	76,40 %	91,76 %
Encours de dette / RRF	0,29	0,73

Les ratios 2019 sont les suivants quand on compare notre endettement à nos recettes de fonctionnement :

- encours de dette / recettes réelles de fonctionnement = 0,30 : il faut être inférieur à 1
- (dépenses réelles de fonctionnement + remboursement en capital de la dette) / recettes réelles de fonctionnement = 99 % : il convient d'être inférieur à 100 %

En 2019, nous pourrions donc inscrire des investissements, dans le respect de cette enveloppe de 1.700.000 €, avec en priorité les coups partis (réfection façade église, extension de la salle des fêtes, voirie...), la mise en sécurité et en conformité des bâtiments publics ainsi que certains travaux d'entretien du patrimoine communal.

Le budget de fonctionnement sera construit suivant le même principe que les précédents, à savoir :

- 1- la maîtrise des différents postes de dépenses en allant plus loin, c'est-à-dire en recherchant systématiquement les possibilités d'économies et de rationalisation dans tous les domaines,
- 2- la meilleure valorisation possible des recettes,
- 3- avec tout au long de l'année un suivi rigoureux de son déroulement.